

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE3532

présenté par

M. Girardin, rapporteur, Mme Le Peih, rapporteure M. Lecamp, rapporteur et M. Lavergne,
rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et dans le respect notamment du déploiement de la Stratégie nationale biodiversité 2030 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le présent projet de loi, et notamment le IV de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'article 1^{er}, porte en lui une véritable volonté de favoriser la politique d'installation des nouveaux agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles, il importe que ce mouvement se fasse en accord avec les orientations que nous souhaitons donner collectivement à notre agriculture.

Il convient dès lors d'éviter que la transmission d'exploitations soit l'occasion pour les nouveaux preneurs d'abandonner la voie qui dans laquelle l'ancien exploitant aurait pu s'engager en ayant choisi de s'engager dans l'agriculture biologique. De plus, plusieurs engagements, à l'heure où la filière bio est en difficulté, ont été pris par les pouvoirs publics, à commencer par la « boussole du déploiement de la Stratégie nationale biodiversité 2030 » qui a notamment souhaité que la part de la surface agricole utile (SAU) de la France soit portée à 21 % à l'horizon 2030.

Le présent amendement vise à rappeler cet impératif afin que le processus de transmission soit le plus efficace et le plus vertueux possible.